

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00607

Numéro SIREN : 390 406 320

Nom ou dénomination : CATANA GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002928

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *DE PERPIGNAN*

A2021/002928

Dénomination : CATANA GROUP
Adresse : Zone Technique le Port 66140 CANET-EN-ROUSSILLON
N° de gestion : 2013B00607
N° d'identification : 390406320
N° de dépôt : A2021/002928
Date du dépôt : 16/04/2021
Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte du 28/02/2018 AGM3



649607



649607

« CATANÁ GROUP »
Société Anonyme au capital de 14 629 676,50 Euros
Siège social : CANET EN ROUSSILLON (Pyrénées Orientales) - Zone technique Le Port
390 406 320 RCS PERPIGNAN

-:-

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 FEVRIER 2018**

(.../...)

**SEPTIEME RESOLUTION
AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'EFFET DE PROCEDER A DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des co-Commissaires aux comptes :

1) Autorise, pour une durée de **trente huit mois**, le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L 225-197-1 et L 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires ou de préférence de la Société, existantes ou à émettre au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, ou des Sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L 225-197-2 du Code de commerce,

- des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L 225-197-1 du Code de commerce,

2) Fixe le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement, qui ne pourra pas dépasser 10 % du capital social existant à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an. En outre, les bénéficiaires devront conserver les actions attribuées pendant une durée minimale d'une année.

3) Autorise le Conseil d'Administration à augmenter la durée de ces deux périodes, et/ou à réduire ou supprimer l'obligation de conservation, sous réserve que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne soit inférieure à deux ans.

4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions et de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions de la Société ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,



- de décider en conséquence pour réaliser la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement et/ou procéder aux acquisitions des actions nécessaires,

- et de procéder aux formalités consécutives et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de ces opérations de rachat et d'attribution gratuites, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est adoptée par 15760212 voix.

Abstention : 0 voix

Pour : 15760212 voix

Contre : 1.281.631 voix

(.../...)

NEUVIEME RESOLUTION POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion pour effectuer, partout où besoin sera, tous dépôts et procéder à toutes formalités de publicité légales ou autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par 17041903 voix.

Abstention : 0 voix

Pour : 17041903 voix

Contre : 0 voix

(.../...)

Pour extraits certifiés conformes
Le Président du conseil d'administration, M. Olivier PONCIN



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2021/002928

Dénomination : CATANA GROUP
Adresse : Zone Technique le Port 66140 CANET-EN-ROUSSILLON
N° de gestion : 2013B00607
N° d'identification : 390406320
N° de dépôt : A2021/002928
Date du dépôt : 16/04/2021
Pièce : Procès-verbal du conseil d'administration du 30/03/2021 PVCA

649608



649608

CATANA GROUP

Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 15 257 089 euros
Siège social : Zone Technique Le Port
66140 CANET EN ROUSSILLON
390 406 320 RCS PERPIGNAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 MARS 2021

PROCES-VERBAL DE REUNION

Le 30 mars 2021, à 10 heures, le conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 96 000,00 € suite à l'attribution gratuite d'actions au profit des salariés de la société et des salariés des sociétés liées ;
- mise à jour des statuts ;
- pouvoirs pour effectuer les formalités.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Olivier Poncin,
- La société FINANCIERE PONCIN, représentée par Monsieur Aurélien Poncin,
- Madame Corinne Mercier,
- Monsieur Nicolas Martin (présent par téléphone),
- Madame Pascale Poncin (présente par téléphone).

Monsieur Olivier Poncin, président du conseil d'administration, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Le président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

1 CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE 96 000,00 € SUITE A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

Le président rappelle au conseil que l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2018 avait autorisé le conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, à mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, une attribution gratuite d'actions au moyen d'une augmentation de capital.

L'assemblée a fixé le montant maximum de cette augmentation de capital à 1 462 967,65 € ce qui correspond à 10 % du capital de la société. La décision d'attribuer des actions gratuites a impliqué la renonciation automatique par les actionnaires, de leur droit préférentiel de souscription, au profit des bénéficiaires des actions gratuites.

Les bénéficiaires de ces actions gratuites pouvaient être (i) les membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et (ii) les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le président rappelle que le conseil d'administration du 29 mars 2019 a, en vertu de cette autorisation, effectué les attributions d'actions aux bénéficiaires dont il a déterminé l'identité (le « **Plan 2019** »). La liste détaillée de ces bénéficiaires figure en annexe du présent procès-verbal. Les bénéficiaires sont

exclusivement des salariés de la société et des sociétés liées, à l'exclusion par conséquent des mandataires sociaux.

La durée de la période d'acquisition ayant été fixée à deux (2) ans à compter de l'attribution des actions, les bénéficiaires durant ce délai, n'en étaient pas titulaires et les actions étaient incessibles.

En outre, le règlement du Plan 2019 arrêté par le conseil d'administration du 29 mars 2019 prévoyait initialement une condition de présence aux termes de laquelle chaque bénéficiaire devra exercer, tout au long de la période d'acquisition fixée à deux ans, au moins un mandat social ou un contrat de travail au sein de la société ou d'une société liée. Le conseil d'administration du 27 février 2020 a décidé de modifier les conditions d'attribution gratuite d'actions du Plan 2019, en supprimant purement et simplement la condition de présence. Chaque bénéficiaire s'est vu notifier par le président directeur général l'avenant au règlement du Plan 2019 actant de cette suppression.

Le conseil d'administration constate que la période d'acquisition est aujourd'hui terminée. Les bénéficiaires sont donc devenus définitivement titulaires des actions qui leur ont été attribuées gratuitement.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2018 a fixé les durées minimales de la période d'acquisition et de la période de conservation à un an chacune, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté d'augmenter la durée de ces deux périodes, et/ou de réduire ou supprimer l'obligation de conservation, sous réserve que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne soit pas inférieure à deux ans.

Le conseil d'administration du 29 mars 2019 n'a pas fixé de période de conservation des actions, celles-ci sont donc devenues cessibles à l'issue de la période d'acquisition, la période d'acquisition ayant eu une durée de 2 ans.

Le président rappelle que l'assemblée générale du 27 février 2020 avait doté une réserve spéciale indisponible « AGA 2019 » d'un montant de 96 000,00 € destinée à être incorporée au capital à l'occasion de l'attribution définitive des actions du Plan 2019. L'attribution définitive desdites actions peut donc être réalisée par augmentation de capital par incorporation de cette réserve spéciale et création de 192 000 actions nouvelles.

Le conseil constate que les nouvelles actions sont donc assimilées en tout point aux anciennes actions et jouissent des mêmes droits.

De tout ce qui précède, le président déclare qu'il revient au présent conseil de constater :

- l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires ;
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale indisponible « AGA 2019 » en découlant ;
- de mettre à jour les statuts ;
- d'effectuer les formalités légales de publicité et d'inscription modificative au RCS.

Cet exposé terminé, la parole est donnée aux administrateurs.

Un échange intervient entre les membres du conseil.

Cet échange terminé, **le conseil d'administration décide d'adopter la totalité des constatations et déclarations telles que celles-ci ont été exposées ci-dessus par le président.**

Cette décision est prise à l'unanimité.



2 MISE A JOUR DES STATUTS

Le conseil, en conséquence de ce qui précède, décide de mettre à jour les statuts.

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 – « Apports - Capital Social » :

Article 6 - Apports - Capital Social

1°/ - Apports

(...)

ab) Le conseil d'administration du 30 mars 2021, en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale du 28 février 2018, autorisation intervenue conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, a constaté une augmentation de capital de quatre-vingt-seize mille euros (96 000,00 €). Cette augmentation de capital a été réalisée par une incorporation de réserves afin de permettre l'attribution gratuite d'actions aux salariés dont la liste a été déterminée par le conseil d'administration. »

2°/ - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-TROIS MILLE QUATRE-VINGT-NEUF (15.353.089) Euros.

Il est divisé en TRENTE MILLIONS SEPT CENT SIX MILLE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (30.706.178) actions de CINQUANTE centimes d'Euro chacune (0,50 €), toutes souscrites et entièrement libérées.

Il est précisé que cent quatre-vingt-douze mille (192 000) de ces actions ont été attribuées gratuitement aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le conseil d'administration charge son président de procéder à l'attribution effective des actions gratuites aux bénéficiaires dont le nom figure sur la liste annexée au présent procès-verbal. Il sera ainsi adressé à chacun des bénéficiaires un avis l'informant de l'attribution définitive des actions gratuites lui ayant été attribuées.

Cette décision est prise à l'unanimité.

3 POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITES

Le conseil d'administration donne tous pouvoir au président-directeur général de la société ou au mandataire de son choix pour effectuer les formalités légales nécessaires.

* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un administrateur.

Le président du conseil d'administration
Olivier Poncin

Annexe : liste des bénéficiaires

Un administrateur,
Corinne Mercier



Annexe

Liste des bénéficiaire de l'attribution définitive des actions du Plan 2019

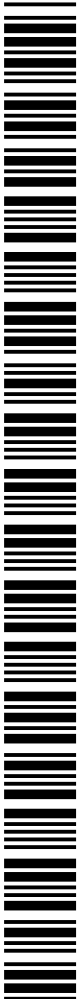
Bénéficiaires	Nombre d'actions attribuées gratuitement
Christian CASTANIE, salarié PORT PIN ROLLAND	24 000
David ETIEN, salarié FINANCIERE PONCIN	40 000
Daniel JAULIN, salarié FINANCIERE PONCIN	20 000
Corinne MERCIER, salariée CHANTIER CATANA	20 000
Cédric CASTANIE, salarié PORT PIN ROLLAND	12 000
Mathieu TURQUAND, salarié CATANA GROUP	10 000
Boris COMPAGNON, salarié CATANA GROUP	10 000
Fred BOUGEAN, salarié CATANA GROUP	8 000
Stéphane VERDON, salarié CHANTIER CATANA	4 000
Gilles CHARPENET, salarié CHANTIER CATANA	4 000
Ruddy MINNAERT, salarié CHANTIER CATANA	4 000
Olivier VIDAL, salarié CHANTIER CATANA	4 000
Vincent MARLIANGEAS, salarié CHANTIER CATANA	4 000
Joachim GIMENEZ, salarié CHANTIER CATANA	4 000
Yannick WOLFCARIUS, salarié CHANTIER CATANA et PORT PIN ROLLAND	4 000
Jean-Marie LOMENECH, salarié FINANCIERE PONCIN	3 200
Gilles PAYEN, salarié FINANCIERE PONCIN	3 200
Steeve DA SILVA, salarié FINANCIERE PONCIN	3 200
Nathalie LUCAS, salariée FINANCIERE PONCIN	3 200
Yoshimi BROSSIER, salarié CATANA GROUP	3 200
Stéphane TITE GRES, salarié PORT PIN ROLLAND	2 000
Christine BEAUCHAMPS, salariée PORT PIN ROLLAND	2 000
TOTAL	192 000



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2021/002928

Dénomination : CATANA GROUP
Adresse : Zone Technique le Port 66140 CANET-EN-ROUSSILLON
N° de gestion : 2013B00607
N° d'identification : 390406320
N° de dépôt : A2021/002928
Date du dépôt : 16/04/2021
Pièce : Procès-verbal du conseil d'administration du 29/03/2021 PVCA



649609



649609

CATANA GROUP

Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 15 257 089 euros
Siège social : Zone Technique Le Port
66140 CANET EN ROUSSILLON
390 406 320 RCS PERPIGNAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2019

PROCES-VERBAL DE REUNION

Le 29 mars 2019, à 14 heures, le conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen d'un projet d'attribution gratuite d'actions conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 28 février 2018,
- détermination des bénéficiaires pressentis,
- décision d'attribution,
- détermination de la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation ainsi que des autres conditions et des critères d'attribution des actions,
- adoption corrélative d'un règlement du plan d'attribution gratuite d'actions.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Olivier Poncin,
- La société Financière Poncin, représentée par Monsieur Aurélien Poncin,
- Madame Corinne Mercier,

Le président précise que conformément aux statuts et au règlement intérieur, la participation par visioconférence au présent conseil étant possible, les administrateurs suivants participent à la séance par visioconférence et sont considérés comme présents :

- Monsieur Nicolas Martin,

Est absente excusée :

- Madame Pascale Poncin.

Monsieur Olivier Poncin, président du conseil d'administration, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Le président rappelle aux membres du conseil que l'assemblée générale mixte du 28 février 2018, dans sa septième résolution, a autorisé le conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à procéder, dans le cadre de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au bénéfice (i) des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Il rappelle que les conditions de l'autorisation consentie par l'assemblée sont les suivantes :

- le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra dépasser 10 % du capital social existant au jour de la première attribution décidée par le conseil d'administration,



- l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un (1) an. En outre, les bénéficiaires devront conserver les actions attribuées pendant une durée minimale d'une (1) année. Le conseil d'administration est cependant autorisé à augmenter la durée de ces deux périodes, et/ou à réduire ou supprimer l'obligation de conservation, sous réserve que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne soit inférieure à deux (2) ans.

Dans ce cadre, le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions et de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions de la Société ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- de décider en conséquence pour réaliser la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement et/ou procéder aux acquisitions des actions nécessaires,
- et de procéder aux formalités consécutives et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de ces opérations de rachat et d'attribution gratuites, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

En vertu de cette autorisation, le président propose au conseil d'administration de décider l'attribution gratuite d'actions à émettre selon les modalités ci-après.

1 FIXATION DU NOMBRE D' ACTIONS GRATUITES ATTRIBUEES ET DESIGNATION DES BENEFICIAIRES

Le président du conseil d'administration propose d'attribuer gratuitement **cent quatre-vingt douze mille (192 000) actions** de la société aux bénéficiaires suivants et dans les proportions ci-après :

Bénéficiaires	Nombre d'actions attribuées gratuitement
Christian CASTANIE, salarié PORT PIN ROLLAND	24 000
David ETIEN, salarié FINANCIERE PONCIN	40 000
Daniel JAULIN, salarié FINANCIERE PONCIN	20 000
Corinne MERCIER, salariée CHANTIER CATANA	20 000
Cédric CASTANIE, salarié PORT PIN ROLLAND	12 000
Mathieu TURQUAND, salarié CATANA GROUP	10 000
Boris COMPAGNON, salarié CATANA GROUP	10 000
Fred BOUGEAN, salarié CATANA GROUP	8 000
Stéphane VERDON, salarié CHANTIER CATANA	4 000
Gilles CHARPENET, salarié CHANTIER CATANA	4 000
Ruddy MINNAERT, salarié CHANTIER CATANA	4 000
Olivier VIDAL, salarié CHANTIER CATANA	4 000
Vincent MARLIANGEAS, salarié CHANTIER CATANA	4 000
Joachim GIMENEZ, salarié CHANTIER CATANA	4 000
Yannick WOLFCARIUS, salarié CHANTIER CATANA et PORT PIN ROLLAND	4 000
Jean-Marie LOMENECH, salarié FINANCIERE PONCIN	3 200
Gilles PAYEN, salarié FINANCIERE PONCIN	3 200
Steeve DA SILVA, salarié FINANCIERE PONCIN	3 200
Nathalie LUCAS, salariée FINANCIERE PONCIN	3 200
Yoshimi BROSSIER, salarié CATANA GROUP	3 200
Stéphane TITE GRES, salarié PORT PIN ROLLAND	2 000
Christine BEAUCHAMPS, salariée PORT PIN ROLLAND	2 000
TOTAL	192 000

2 FIXATION DES CONDITIONS ET DES CRITERES D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES ATTRIBUEES ET ADOPTION CORRELATIVE D'UN REGLEMENT DU PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

Le président propose au conseil d'administration de soumettre la présente attribution d'actions gratuites aux conditions suivantes :

Durée de la période d'acquisition

Le délai d'acquisition à l'expiration duquel les actions seront définitivement attribuées aux bénéficiaires est fixé à deux (2) ans à compter de ce jour (« **Période d'Acquisition** »).

En cas de décès d'un bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, ses héritiers ou ayants-droit disposeront d'un délai de six mois à compter du décès pour demander l'attribution des actions. Passé ce délai, le droit d'attribution deviendra caduc.

Suppression de la période de conservation

Compte tenu de la durée de Période d'Acquisition, la période de conservation est supprimée.

Condition de présence

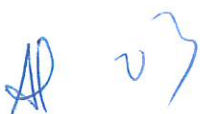
Chaque Bénéficiaire devra exercer, tout au long de la Période d'Acquisition, au moins un mandat social ou un contrat de travail au sein de la Société ou d'une société (ci-après la « **Société Liée** ») :

- qui viendrait aux droits de la Société par l'effet d'une opération emportant transmission universelle de son patrimoine, ou
- dont 10 % du capital au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société ou par une société qui viendrait aux droits de la Société comme indiqué ci-dessus,
- détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la Société ou d'une société qui viendrait aux droits de la Société comme indiqué ci-dessus.

Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, ses héritiers ou ayants droit peuvent demander l'attribution gratuite des actions dans les six mois du décès, sous réserve que le bénéficiaire remplisse, à la date de son décès, la condition de présence.

La date de privation du droit à l'attribution définitive des actions interviendra à une date déterminée selon les modalités précisées ci-après :

- (a) en cas de licenciement pour quelque cause que ce soit, si le bénéficiaire est titulaire uniquement d'un contrat de travail, le jour de la première présentation de la lettre de notification de licenciement, nonobstant l'existence éventuelle d'un préavis, qu'il soit ou non effectué, et nonobstant toute contestation éventuelle par le bénéficiaire de son licenciement et/ou des motifs de celui-ci, ainsi que toute décision judiciaire qui remettrait en cause le bien-fondé du licenciement,
- (b) en cas de démission de ses fonctions de salarié, le jour de la réception par la société de la lettre de démission du bénéficiaire ou le jour de sa remise en main propre à un représentant habilité de la société,
- (c) en cas de démission de son mandat social, le jour de la réception par la société de la lettre de démission du bénéficiaire ou le jour de sa remise en main propre à un représentant habilité de la société,



- (d) en cas de révocation de son mandat social, le jour de la décision de révocation prise par l'organe compétent,
- (e) en cas de rupture conventionnelle, la date d'homologation de la convention de rupture par la Direccte ou, en présence d'un salarié protégé, à la date de l'autorisation de la rupture conventionnelle par l'inspecteur du travail,
- (f) pour tous les autres cas de départ non expressément visés ci-dessus, la date de cessation du contrat de travail ou du mandat social.

Ajustement des droits des bénéficiaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, en cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant la Période d'Acquisition, les actions reçues en échange des actions gratuites attribuées au titre de la présente décision seront soumises aux mêmes droits et obligations que celles-ci.

Si la société procède, pendant la Période d'Acquisition, à des opérations financières autres que les opérations prévues par l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, il ne sera procédé à aucun ajustement du nombre d'actions attribuées dans le cadre du plan objet du règlement arrêté par le conseil.

Conformément à la documentation administrative figurant au BOI-RSA-ES-20-20-10-20-20170724, l'ajustement du nombre d'actions gratuites attribuées devra se faire par transposition des règles applicables en matière d'options de titres prévues par l'article R. 225-137 du Code de commerce, lequel renvoie à l'article R. 228-91 du Code de commerce sous réserve des dispositions des articles R. 225-138 et suivants du même code.

Aucun versement en espèces ne devra avoir lieu, notamment pour compenser d'éventuels rompus.

Règlement de plan d'attribution

Le président soumet au conseil d'administration le projet de règlement de plan d'attribution gratuite d'actions précisant l'ensemble des conditions et les critères d'attribution des 192 000 actions de la société et devant être remis ou adressé à chaque attributaire.

* *
*



Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, d'attribuer gratuitement ce jour 192 000 actions gratuites de la société CATANA GROUP au profit des bénéficiaires susvisés et approuve l'ensemble des conditions d'attribution qui lui ont été exposées.

Le conseil d'administration adopte corrélativement, à l'unanimité, le règlement de plan d'attribution gratuite d'actions précisant les conditions et les critères d'attribution des 192 000 actions de la société, qui sera annexé au procès-verbal de la présente réunion.

* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un administrateur.

 <p>Le président du conseil d'administration Olivier Poncin</p>	 <p>Un administrateur FINANCIERE PONCIN, représentée par Aurélien Poncin</p>
--	--

Annexe : règlement de plan d'attribution gratuite d'actions

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2021/002928

Dénomination : CATANA GROUP
Adresse : Zone Technique le Port 66140 CANET-EN-ROUSSILLON
N° de gestion : 2013B00607
N° d'identification : 390406320
N° de dépôt : A2021/002928
Date du dépôt : 16/04/2021
Pièce : Statuts mis à jour du 30/03/2021 STMJ

649606



649606

CATANA GROUP

Société anonyme au capital de 15 353 089 euros

Siège social : Zone Technique Le Port

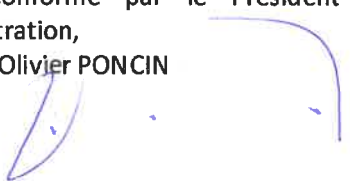
66140 CANET EN ROUSSILLON

390 406 320 RCS PERPIGNAN

STATUTS

Mis à jour aux termes de la réunion du conseil d'administration du 30 mars 2021

Certifié conforme par le Président du conseil
d'administration,
Monsieur Olivier PONCIN



TITRE I
FORME - OBJET
DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 24 décembre 1992, enregistré à LA ROCHELLE-Est, le 30 décembre 1992, vol. 858, bord. 717, n° 12.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à FORT DE FRANCE le 3 mai 1993 sous le n° 390 406 320.

Aux termes d'une délibération extraordinaire des actionnaires en date du 9 octobre 2000, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Aux termes d'une délibération extraordinaire des associés en date du 22 février 2005, elle a été transformée en Société Anonyme.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle pourra faire publiquement appel à l'épargne lorsqu'elle remplira les conditions légales.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

* Toute activité de fabrication et de commercialisation sous toutes ses formes de bateaux de plaisance, de commerce ou de pêche,

* L'exploitation de navires de plaisance, de commerce ou de pêche destinés à la location touristique ainsi que toutes opérations ou activités destinées à promouvoir et à développer le tourisme nautique,

* L'activité de transport de passagers ou de transport maritime,

* Toutes opérations de gestion et de location de navires et toutes opérations d'achat, de vente et de matériel maritime.

* Toutes prestations de services liées au secteur de la navigation, courtage, expertise, gardiennage, activités portuaires, entretien, réparation...

A ces fins, la Société pourra notamment, créer, acquérir, prendre à bail, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter et céder tous procédés et brevets. Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société pourra agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, groupements ou

personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre sous toutes ses formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

« CATANA GROUP »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Antérieurement, la Société a eu successivement pour dénomination sociale « DUFOUR ANTILLES », « CHANTIER PONCIN » et « PONCIN YACHTS ».

Article 4 - Siège Social

Le siège social fixé à MARANS (Chte-Mme) ZI La Pénissière RN 137, a été transféré au CANET EN ROUSSILLON (Pyrénées Orientales) Zone Technique Le Port, à compter du 28 février 2013.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés qui est intervenue le 15 mars 1993 auprès du Greffe de FORT DE FRANCE, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 - Apports - Capital Social

1°/ - Apports

a) Lors de la constitution de la société, les actionnaires ont fait apport d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 frs).

b) Par traité en date du 7 juin 1999, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 août 1999, il a été fait apport par la société « DUFOUR YACHTS » de sa branche complète d'activité « exploitation et gestion de navires de plaisance destinés à la location touristique dans les DOM-TOM, et toutes prestations de services dans ledit domaine de la location touristique », pour une valeur nette de 93 452 548,56 francs, lequel a été rémunéré par l'émission de 53 700 actions nouvelles attribuées à la société

« DUFOR YACHTS ».

c) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Avril 2002, il a été procédé à la fusion par absorption de la société « ARMEMENT VARIOIS SPECIALISE - AVS » dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967 entraînant transmission du patrimoine de ladite société.

Pour rémunérer cet apport, le capital social a été porté de 856 763,47 Euros à 985 476,19 Euros par création de 8 443 actions nouvelles de 15,24 Euros de nominal chacune, assorties d'une prime de fusion de 725 165,50 Euros, lesdites actions étant intégralement attribuées aux actionnaires de la Société « ARMEMENT VARIOIS SPECIALISE - AVS » à raison de 1 action de la Société « CHANTIER PONCIN » pour 11 actions de la société « ARMEMENT VARIOIS SPECIALISE – AVS.

d) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 février 2005, le capital social a été augmenté d'une part :

* d'une somme de 7 142 400 Euros pour être porté de 12 928 600 Euros à 20 071 000 Euros par voie de création de 35 712 actions nouvelles de 200 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

Pour les actions de la société « CHANTIER CATANA »

- 20 356 actions en rémunération de l'apport respectif de 20 000, 10 000 et 68 000 actions, pour une valeur globale de 13 720 000 Euros.

Pour les actions de la société BOAT INDUSTRY SYSTEM

- 15 356 actions en rémunération de l'apport respectif de 12 500, 50 000 et 50 000 actions, pour une valeur globale de 10 350 000 Euros.

* d'une somme de 15 053 250 Euros pour le porter de 20 071 000 Euros à 35 124 250 Euros, et ce par voie d'incorporation au capital social d'une partie de la prime d'apport pour un montant de 15 053 250 Euros et au moyen de l'élévation de 200 Euros à 350 Euros de la valeur nominale de chacune des 100 355 actions composant le capital social.

e) L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2005 a délégué au Conseil d'Administration en prévision de l'admission des actions de la société aux négociations sur un marché réglementé, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, en faisant appel public à l'épargne, par émission d'actions ordinaires nouvelles de numéraire représentant ensemble un montant nominal maximal de 15 000 000 Euros et à libérer intégralement en numéraire, tant du nominal que de la prime d'émission lors de la souscription et conférant les mêmes droits que les actions anciennes.

Le Conseil d'Administration dans ses séances en date des 27 avril 2005, 12 mai 2005 et 20 mai 2005, usant de ladite délégation, a procédé à une augmentation de capital de 10 330 990 Euros par voie d'apport en numéraire d'une somme de 20 248 740,40 Euros, prime d'émission incluse et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

f) Le Conseil d'Administration en date du 2 mars 2006, agissant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2005 – 8ème résolution- a décidé d'augmenter le capital de 1 377 950 Euros pour le porter de 45 455 240 Euros à 46 833 190 Euros, par création de 275 590 actions de 5 Euros de valeur nominale émises en rémunération de l'apport, par divers personnes, de l'intégralité des 14 864 actions composant le capital social de la SAS KELT, dont le siège social est à

VANNES (Morbihan) 55, rue Alain Gerbault, Zone Industrielle du Prat, identifiée sous le numéro 410 285 811 RCS VANNES, évaluées à 2 556 608 Euros.

La prime d'apport dégagée sur cette opération s'est élevée à 1 178 658 Euros.

g) L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2009 a réduit le Capital Social de 42 149 871 Euros pour le ramener de 42 833 190 Euros à 4 683 319 Euros par apurement du Report à Nouveau Débiteur et réduction de 5 Euros à 0,50 Euro de la valeur nominale de chacun des 9 366 638 actions.

h) L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2009 a délégué au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital par voie d'appel public à l'épargne, avec admission des actions sur le marché de NYSE Euronext Paris (Compartiment C) et maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de 1.873.327 Euros par l'émission de 3.746.654 actions nouvelles de 0,50 Euros de nominal émises au prix de 1,60 Euros, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; ces actions nouvelles devant être libérées intégralement lors de la souscription tant de leur montant nominal que de la prime d'émission, la souscription aux actions nouvelles étant réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes ou aux titulaires de droits de souscription attachés auxdites actions à raison de deux actions nouvelles pour 5 droits de souscription.

Le Conseil d'Administration dans ses séances en date des 10 et 25 novembre 2010, 6 et 14 décembre 2010, usant de ladite délégation, a procédé à une augmentation de capital de 2.154.326 Euros par voie d'apport en numéraire et par compensation avec une créance liquide et exigible d'une somme globale de 6.893.843,20 Euros, prime d'émission incluse, correspondant à l'émission de 4.308.652 actions nouvelles et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

i) L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2011 a délégué au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital par voie d'appel public à l'épargne, avec admission des actions sur le marché de NYSE Euronext Paris (Compartiment C) et maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de 5.128.233,50 Euros par l'émission de 10.256.467 actions nouvelles de 0,50 Euros de nominal émises au prix de 1 Euro, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; ces actions nouvelles devant être libérées intégralement lors de la souscription tant de leur montant nominal que de la prime d'émission, la souscription aux actions nouvelles étant réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes ou aux titulaires de droits de souscription attachés auxdites actions à raison de trois actions nouvelles pour quatre droits de souscription.

Le Conseil d'Administration dans ses séances en date des 25 mai, 14 juin, 22 juin et 29 juin 2012, usant de ladite délégation, a procédé à une augmentation de capital de 5.399.806,50 Euros par voie d'apport en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles d'une somme globale de 10.799.613 Euros, prime d'émission incluse, correspondant à l'émission de 10.799.613 actions nouvelles et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

j) Le Président dans sa décision du 13 janvier 2016, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de VINGT QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (24.193,50) Euros par voie de conversion de TROIS (3) obligations, correspondant à l'émission de QUARANTE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT (48.387) actions nouvelles avec une prime d'émission de DOUZE (12) centimes d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de CINQ MILLE

HUIT CENT SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (5.806,50 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

k) Le Président dans sa décision du 18 janvier 2016, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (17.241,50 €) par voie de conversion de DEUX (2) obligations, correspondant à l'émission de TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS (34.483) actions nouvelles avec une prime d'émission de HUIT (8) centimes d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2.758,50 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

l) Le Président dans sa décision du 19 janvier 2016, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE (17.544) Euros par voie de conversion de DEUX (2) obligations, correspondant à l'émission de TRENTE CINQ MILLE QUATRE VINGT HUIT (35.088) actions nouvelles avec une prime d'émission de SEPT (7) centimes d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX (2.456) Euros et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

m) Le Directeur Administratif et Financier dans sa décision du 21 janvier 2016, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président Directeur Général, lui-même usant des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de NEUF MILLE SIX CENT QUINZE EUROS ET CINQUANTE (9.615,50) Euros par voie de conversion d'UNE (1) obligation, correspondant à l'émission de DIX NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE ET UNE (19.231) actions nouvelles avec une prime d'émission de DEUX (2) centimes d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (384,50 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

n) Le Directeur Administratif et Financier dans sa décision du 22 janvier 2016, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président Directeur Général, lui-même usant des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de CENT CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS (105 769 €) par voie de conversion de ONZE (11) obligations, correspondant à l'émission de DEUX CENT ONZE MILLE CINQ CENT TRENTE HUIT (211 538) actions nouvelles avec une prime d'émission de DEUX (2) centimes d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS (4 231 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

o) Le Directeur Administratif et Financier dans sa décision du 26 janvier 2016, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président Directeur Général, lui-même usant des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de

l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE (9 804 €) Euros par voie de conversion de UNE (1) obligation, correspondant à l'émission de DIX NEUF MILLE SIX CENT HUIT (19 608) actions nouvelles avec une prime d'émission de UN (1) centime d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS (196 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

p) Le Directeur Administratif et Financier dans sa décision du 27 janvier 2016, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président Directeur Général, lui-même usant des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de DIX NEUF MILLE SIX CENT HUIT (19 608 €) Euros par voie de conversion de UNE (1) obligation, correspondant à l'émission de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT SEIZE (39 216) actions nouvelles avec une prime d'émission de UN (1) centime d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (392 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

q) Le Directeur Administratif et Financier dans sa décision du 03 février 2016, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président Directeur Général, lui-même usant des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de CINQUANTE MILLE (50 000 €) Euros par voie de conversion de CINQ (5) obligation, correspondant à l'émission de CENT MILLE (100 000) actions nouvelles avec une prime d'émission de ZERO (0) centime d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de ZERO EURO (0 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

r) Le Directeur Administratif et Financier dans sa décision du 19 février 2016, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président Directeur Général, lui-même usant des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000 €) Euros par voie de conversion de VINGT CINQ (25) obligation, correspondant à l'émission de CINQ CENT MILLE (500 000) actions nouvelles avec une prime d'émission de ZERO (0) centime d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de ZERO EURO (0 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

s) Le Directeur Administratif et Financier dans sa décision du 29 mars 2016, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président Directeur Général, lui-même usant des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450 000 €) Euros par voie de conversion de QUARANTE CINQ (45) obligations, correspondant à l'émission de NEUF CENT MILLE (900 000) actions nouvelles avec une prime d'émission de ZERO (0) centime d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de ZERO

EURO (0 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

t) Le Directeur Administratif et Financier dans sa décision du 06 juin 2016, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président Directeur Général, lui-même usant des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de TRENTE MILLE (30 000 €) Euros par voie de conversion de TROIS (3) obligations, correspondant à l'émission de SOIXANTE MILLE (60 000) actions nouvelles avec une prime d'émission de ZERO (0) centime d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de ZERO EURO (0 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

u) Le Directeur Administratif et Financier dans sa décision du 21 février 2017, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président Directeur Général, lui-même usant des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de CENT CINQ MILLE SIX CENT TRENTE TROIS Euros et CINQUANTE Cents (105 633,50 €), par voie d'exercice de DEUX CENT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT (211 267) bons de souscription d'actions donnant droit à l'émission de DEUX CENT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT (211 267) actions nouvelles avec une prime d'émission de VINGT-ET-UN (21) centimes d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX Euros et CINQUANTE Cents (44 366,50 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

v) Le Directeur Administratif et Financier dans sa décision du 07 mars 2017, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président Directeur Général, lui-même usant des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ Euros (140 845 €), par voie d'exercice de DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX (281 690) bons de souscription d'actions donnant droit à l'émission de DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX (281 690) actions nouvelles avec une prime d'émission de VINGT-ET-UN (21) centimes d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de CINQUANTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE CINQ Euros (59 155 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

w) Le Directeur Administratif et Financier dans sa décision du 20 mars 2017, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président Directeur Général, lui-même usant des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT Euros CINQUANTE centimes (246 478.50 €), par voie d'exercice de QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (492 957) bons de souscription d'actions donnant droit à l'émission de QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (492 957) actions nouvelles avec une prime d'émission de VINGT-ET-UN (21) centimes d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de CENT TROIS MILLE CINQ CENT VINGT ET UN Euros CINQUANTE centimes (103 521.50 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

x) Le Directeur Administratif et Financier dans sa décision du 31 mars 2017, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président Directeur Général, lui-même usant des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ Euros (140 845 €), par voie d'exercice de DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX (281 690) bons de souscription d'actions donnant droit à l'émission de DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX (281 690) actions nouvelles avec une prime d'émission de VINGT-ET-CN (21) centimes d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de CINQUANTE NEUF MILLE CENT CINQUANTE CINQ Euros (59 155 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

y) Le Directeur Administratif et Financier dans sa décision du 11 avril 2017, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président Directeur Général, lui-même usant des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT Euros CINQUANTE centimes (246 478.50 €) , par voie d'exercice de QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (492 957) bons de souscription d'actions donnant droit à l'émission de QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (492 957) actions nouvelles avec une prime d'émission de VINGT-ET-UN (21) centimes d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de CENT TROIS MILLE CINQ CENT VINGT ET UN Euros CINQUANTE centime(103 521.50 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

z) Le Directeur Administratif et Financier dans sa décision du 12 avril 2017, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président Directeur Général, lui-même usant des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 janvier 2016, agissant lui-même sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 19 février 2015 dans ses deuxième et quatrième résolutions, résultant de l'exercice, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission et de souscription du 8 janvier 2016, des droits attachés aux cent OCA émises en date du 8 janvier 2016, a procédé à une augmentation de capital de CINQ CENT VINGT HUIT MILLE CENT SOIXANTE NEUF Euros (528 169 €) , par voie d'exercice de UN MILLION CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT (1 056 338) bons de souscription d'actions donnant droit à l'émission de UN MILLION CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT TRENTE HUIT (1 056 338) actions nouvelles avec une prime d'émission de VINGT-ET-UN (21) centimes d'Euro par action, soit une prime d'émission globale de DEUX CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN Euros (221 831 €) et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital social.

aa) L'Assemblée Générale Mixte du 28 février 2018 a délégué au Conseil d'Administration les compétences nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital par voie d'appel public à l'épargne, avec admission des actions sur le marché d'Euronext Paris (Compartiment C) et maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de 831.231,50 Euros par l'émission de 1.662.463 actions nouvelles de 0,50 Euros de nominal émises au prix de 3 Euros; à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; ces actions nouvelles devant être libérées intégralement lors de la souscription tant de leur montant nominal que de la prime d'émission, la souscription aux actions nouvelles étant réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes ou aux titulaires de droits de souscription attachés auxdites actions à raison de cinq actions nouvelles pour quatre-vingt-huit droits de souscription.

Le Conseil d'Administration dans ses séances en date des 13 mars, 5 avril, 13 avril et 16 avril 2018,

usant de ladite délégation, a procédé à une augmentation de capital de 627.412,50 Euros par voie d'apport en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles d'une somme globale de 3.764.475 Euros, prime d'émission incluse, correspondant à l'émission de 1.254.825 actions nouvelles, limitée au montant des souscriptions recueillies, en ce compris le montant des actions réparties par le Conseil d'Administration et a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

ab) Le conseil d'administration du 30 mars 2021, en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale du 28 février 2018, autorisation intervenue conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, a constaté une augmentation de capital de quatre-vingt-seize mille euros (96 000,00 €). Cette augmentation de capital a été réalisée par une incorporation de réserves afin de permettre l'attribution gratuite d'actions aux salariés dont la liste a été déterminée par le conseil d'administration.

2°/ - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-TROIS MILLE QUATRE-VINGT-NEUF (15.353.089) Euros.

Il est divisé en TRENTE MILLIONS SEPT CENT SIX MILLE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (30.706.178) actions de CINQUANTE centimes d'Euro chacune (0,50 €), toutes souscrites et entièrement libérées.

Il est précisé que cent quatre-vingt-douze mille (192 000) de ces actions ont été attribuées gratuitement aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Article 7 - Modification du capital

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre Actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Une augmentation ou une réduction de capital peut toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, chaque Actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription, d'attribution ou d'actions anciennes permettant l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 8 - Forme et transmission des actions.

I - Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat ou la conversion des actions de préférence, au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

II - Les actions sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la société est en droit de demander, à tout moment et contre rémunération à sa charge, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par le Code de Commerce l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

La société peut demander à toute personne morale propriétaire de plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote à ses assemblées générales.

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder le nombre d'actions ou de droits de vote dépassant les seuils prévus par la réglementation en vigueur doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci. La même information est due lorsque la participation au capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de non respect de l'obligation mentionnée aux alinéas qui précèdent, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social.

III - Les actions sont librement négociables.

Elles sont inscrites en compte et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Droits et obligations attachés à l'action

I - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de

toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les Actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les Actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'Actionnaire détenteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

II - Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

III - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit.

1. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 10 - Libération des actions de numéraire

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des Actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours au moins à l'avance.

L'Actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont-il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux légal en matière commerciale, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III **ADMINISTRATION**

Article 11 - Conseil d'Administration - Nomination des Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et

de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Article 12 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement - Cooptation

I - La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si du fait qu'un Administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de quatre-vingt ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

II - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, alors que le nombre des Administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

III - Un salarié ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Article 13 - Nombre d'actions

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

Article 14 - Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président ; la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur ; néanmoins, ses fonctions prendront fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de quatre-vingt ans révolus.

Le Président doit être, à peine de nullité de sa nomination, une personne physique ; il est rééligible.

Le Conseil peut à tout moment retirer ses fonctions au Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 15 – Réunions du Conseil

I - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Toutefois, le Conseil pourra adopter par consultation écrite les décisions prévues par la réglementation en vigueur.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

II - Tout Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération : le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque Administrateur présent ne peut représenter qu'un Administrateur.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

III - En cas d'absence du Président et le cas échéant, de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, conformément à la loi, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assumer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux, la personne qui doit remplir les fonctions de Secrétaire.

IV - Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des Administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

V – Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

VI – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès- verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Article 16 – Pouvoirs du conseil d'administration

I – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II – Le président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III – Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 17 – Direction générale

I – **Principes d'organisation**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II – Directeur général

1 Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de quatre-vingt ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 18 - Rémunération

I - Le Conseil d'Administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président ainsi que celle du Directeur Général en cas de dissociation des fonctions de la direction générale, éventuellement des Directeurs Généraux Délégués et le cas échéant, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions du Président.

II - Le Conseil d'Administration peut recevoir une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

III - En outre, le Conseil d'Administration peut allouer en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs, ainsi que des rémunérations pour les membres non Administrateurs de tous comités et pour tous délégués et mandataires.

Article 19 – Conventions conclues avec la société

I – Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - Généralités

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les Actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit ordinaires, dites ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, soit spéciales, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Article 22- Qualification des Assemblées

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 23 - Convocation des Assemblées

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Trente cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, la société fait paraître un avis de réunion au Bulletin des annonces légales obligatoires conformément à la réglementation en vigueur.

Les convocations sont faites par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, au Bulletin des annonces légales obligatoires, conformément à la loi.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de

commerce.

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation et de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante. Lorsque l'assemblée est convoquée en période d'offre publique, ce délai est au moins de six jours sur première convocation et de quatre jours sur convocation suivante.

Article 24 - Accès aux Assemblées - Vote par correspondance - Droit de vote simple et double

a) Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de deux jours ouvrés précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout Actionnaire peut également voter par correspondance ou se faire représenter selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix.

b) Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété. Néanmoins, n'interrompra pas le délai ci-dessus fixé, ou conservera le droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession ab intestat ou testamentaire, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit du conjoint ou de parents au degré successible. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

Article 25 - Feuille de présence - Bureau de l'Assemblée

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci

élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par deux Actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

Article 26 - Quorum et majorité

I - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les Actionnaires présents ou représentés

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues aux dispositions L 225-245 du Code de Commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

III - L'Assemblée Générale Spéciale ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

IV - Vote par correspondance - Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Article 27 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés, selon le mode d'administration adopté, soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Article 28 - Droit de communication des Actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la question et la marche de la Société, le tout dans les conditions prévues par la loi.

A compter de la communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration doit répondre au cours de l'Assemblée.

TITRE VI **ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICES**

Article 29- Année Sociale

L'année sociale commence le premier septembre de chaque année et se termine le trente et un août de l'année suivante.

Article 30- Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes, documents et annexes prévus par les textes en vigueur, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'Assemblée Annuelle par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont établis à la diligence du Conseil d'Administration et présentés à l'Assemblée Annuelle, si la société remplit les conditions exigées par l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'Assemblée Générale statuera sur les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Article 31 - Affectation et répartition des bénéfices

1. - La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

2. - Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3. - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

4. - Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

5. - En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

6. - Aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

7. - L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il ne peut être affecté à l'amortissement des pertes ; toutefois, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 32 - Paiement des dividendes

1. - Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

2. - L'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi.

L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les Actionnaires. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée Générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette Assemblée.

TITRE VII **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 33 - Dissolution anticipée

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement, ou encore si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, l'actif net n'a pas été reconstitué dans les conditions et délais légaux, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans le délai légal, à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai de six mois au plus pour régulariser la situation.

Article 35 - Conditions de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont-elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs.

L'actif de la société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

Article 36- Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.